

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 27 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'exercice d'une fonction supérieure par les fonctionnaires", a donné le 29 mars 1995 l'avis suivant :

En dépit de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 15 octobre 1991, aucune motivation n'est avancée pour justifier le caractère urgent de la demande d'avis.

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

Les mots "par les fonctionnaires" figurant à la fin de l'intitulé sont inutiles et doivent être omis.

.../...

Préambule.

Alinéa 2.

Cet alinéa est étranger à l'objet de l'arrêté en projet et doit, par conséquent, être omis.

Alinéa 4.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà signalé à plusieurs reprises, cet alinéa doit être omis.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 3).

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole n° 166 du 24 février 1995 du comité de secteur n° XVI;"

Alinéa 4 (nouveau).

En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

"Tout arrêté (...) mentionne dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord (...) du Ministre qui a le budget dans ses attributions (...)"

.../...

Il y a donc lieu d'insérer, dans le préambule, un alinéa 4 nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 24 février 1995;".

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 5).

Le visa de l'accord du Ministre du Budget doit être complété par la mention de sa date.

Dispositif.

En réponse aux explications demandées sur la portée de l'article 2 du projet, le Conseil d'Etat a reçu, le 29 mars 1995, le texte d'un nouvel article 2, reproduit ci-dessous :

"Article 2. § 1er. Pour être désigné pour exercer une fonction supérieure, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° appartenir au même niveau ou au rang supérieur du niveau immédiatement inférieur;
- 2° être porteur d'un grade appartenant au rang immédiatement inférieur à celui correspondant à la fonction ou à défaut être porteur d'un grade appartenant à un grade inférieur au rang correspondant à la fonction;
- 3° justifier selon le cas des conditions fixées à l'article 18, ou à l'article 11, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région ou lorsqu'aucun fonctionnaire ne remplit ces conditions, justifier des conditions fixées aux 2° et 3° desdits articles;

.../...

- 4° sauf pour les emplois de rang A1, A2 et A3, appartenir au même service que le titulaire de l'emploi correspondant à la fonction;
- 5° pour les emplois d'un rang inférieur au rang A3, être placé sous l'autorité du fonctionnaire de rang A2 ou, à défaut, de rang A1, dont relève l'emploi correspondant à la fonction.

§ 2. Lorsqu'un fonctionnaire obtient des fonctions supérieures dans un autre niveau que le sien, son emploi ne peut donner lieu à octroi de fonctions supérieures".

Dans sa nouvelle rédaction, ledit texte ajoute, sous son 4°, une condition nouvelle.

Comme il n'a pas fait l'objet d'une délibération du Gouvernement wallon, le Conseil d'Etat doit s'en tenir à l'examen du texte du projet dont il a été régulièrement saisi.

Le 3° de l'article 2, § 1er, de l'arrêté en projet examiné, est et reste, en l'état, incompréhensible; il devra être revu. Si le Gouvernement avait l'intention d'ajouter à cette occasion, une condition au texte actuel, comme le donne à penser le texte télécopié, il lui faudrait soumettre le nouveau texte à l'avis de la section de législation.

Article 3.

.../...

Le délégué du ministre a confirmé qu'aucun renouvellement ou aucune prolongation n'est possible passé le délai de douze mois.

Article 10.

L'alinéa 3 de la disposition en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Le calcul et le paiement de l'allocation obéissent aux dispositions des articles 2 et 19 à 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'alinéa 2".

Chapitre III.

L'intitulé de ce chapitre doit être rédigé comme suit :

"Dispositions abrogatoires, transitoires et finales".

Article 11.

Lorsqu'un texte à abroger a subi des modifications, il y a lieu d'abroger ce texte tel qu'il a été modifié par les textes ultérieurs.

La référence à l'arrêté royal que l'article tend à abroger doit, en conséquence, être complétée par l'indication expresse des modifications dont il a fait l'objet.

.../...

Article 13.

Cet article doit être dissocié du projet pour faire l'objet d'un ou de plusieurs arrêtés distincts.

En effet, les modifications que la disposition examinée tend à apporter au statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ne peuvent être réalisées sur la base de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, mais bien sur le fondement du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société Régionale Wallonne du Logement, de celui du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), et de celui du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture et moyennant, dans certains cas, l'accomplissement de formalités préalables comme la proposition émanant du conseil d'administration de la Société régionale wallonne du logement (article 35 du décret du 25 octobre 1984 précité) ou du conseil d'administration de l'Office susmentionné (article 10 du décret du 22 décembre 1994 précité).

Article 14.

Selon les explications fournies par le délégué du ministre, la rétroactivité au 1er décembre 1994, date d'entrée en vigueur du statut administratif et pécuniaire, est nécessaire pour régulariser les situations des agents qui exerçaient, à cette date, des fonctions supérieures en

.../...

application de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat.

Dans la mesure où cette rétroactivité ne porte pas atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, elle est admissible.

Ceci étant, mieux vaudrait écrire plus simplement à l'article 12, alinéa 2 du projet : "... la prolongation est limitée à une période de douze mois prenant cours le 1er décembre 1994".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.